

REUNION ANNUELLE D'EVALUATION DE LA DIMENSION HUMAINE

Varsovie, 26 septembre au 7 octobre 2011

Session de travail 2 – Liberté de religion ou de croyance

Droit de réponse de la France

Je tiens à répondre à certaines interventions qui ont été prononcées ce matin.

La France garantit la liberté d'opinion et la liberté de religion et de croyance ainsi que le libre exercice de tous les cultes, dans le respect du principe de laïcité qui repose sur la neutralité de l'Etat et permet d'assurer que chacun soit respecté dans ses croyances ou ses convictions.

La loi About-Picard du 12 juin 2011 ne porte pas atteinte à la liberté de croyance. Elle réprime l'emprise psychologique constituée de pressions morales et psychologiques sur des personnes particulièrement vulnérables et les contraignant à commettre des actes préjudiciables pour elles-mêmes ou pour d'autres personnes.

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a pour mission de coordonner l'action des pouvoirs publics face aux violations des lois et règlements qui peuvent être commises par des individus et des organisations dans le domaine particulier des dérives sectaires, y compris les actes d'emprise psychologique, suivant le droit commun applicable à tous. La Miviludes ne part pas d'une définition a priori de la notion de secte, ni a fortiori d'une quelconque liste.

Concernant la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, je souhaite rappeler qu'elle est entrée en vigueur au printemps 2011 après un long processus de consultation pluraliste, transparent et démocratique. Elle vise à défendre la liberté et la dignité de tout homme et de toute femme, en garantissant le respect des exigences de la vie en société. Elle ne vise ni un vêtement particulier, ni une religion particulière. Elle ne vise pas la communauté musulmane ou l'Islam.

Je vous remercie de votre attention./.